

II.

BUDGET

DE

LA DETTE PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1886.

(AMENDEMENTS.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1886 devait s'élever, d'après le projet soumis à la Chambre des Représentants dans la séance du 27 février 1885, à fr. 102,583,964 »

Le Budget révisé est de. 103,312,553 77

Soit une augmentation de. fr. 728,589 77

La comparaison entre les crédits votés pour 1885 et les prévisions révisées de 1886 présente le résultat suivant :

Montant des crédits votés pour 1885. fr. 102,963,309 »

— des prévisions révisées pour 1886. 103,312,553 77

Différence en plus en 1886 fr. 347,244 77

Les motifs des modifications apportées à certains articles du Budget sont consignés ci-après.

ART. 5. — *Emprunt à 4 % de 1871 et capitaux qui y ont été rattachés* fr. 41,094,386 20

Ce crédit est porté à 41,140,944 83

Différence en plus fr. 46,555 63

Ainsi qu'on l'a dit dans la note préliminaire du projet de Budget, il n'avait provisoirement rien été ajouté aux charges de la dette 4 %, 1^{re} série, pour le service des obligations à émettre en 1886, en paiement du prix des chemins de fer à construire pour l'État. On croit qu'une augmentation de crédit de fr 46,555 63 suffira pour assurer ce service.

ART. 8 (nouveau). — *Intérêts de la Dette à 3 1/2 %* . fr. 3,051,424 12

Cette somme correspond aux intérêts d'un capital de 87,334,975 francs. à 3 1/2 %, que le Gouvernement est autorisé à émettre en exécution de la loi du 26 août 1883; elle pourra être diminuée, par voie d'amendement, à concurrence des intérêts afférents au capital des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg dont l'échange n'aura pas été demandé avant le 16 décembre 1885.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La dotation d'amortissement de cette dette ne prendra cours qu'à partir du 1^{er} janvier 1888 (art. 12 de l'arrêté royal du 26 août 1885, pris en exécution de la loi du même jour).

ART. 9 (art. 8 ancien). — *Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année fr. 1,700,000 »*

Aucune charge n'a été inscrite de ce chef au projet de Budget, parce qu'il était impossible de préciser, au moment où il a été déposé, l'importance des capitaux qu'il y aura lieu de réaliser en 1886 par voie d'emprunt.

Il est à remarquer qu'il ne sera fait aucune réalisation de l'espèce en 1885, et que le crédit de 748,000 francs porté au Budget de cet exercice pour le même objet sera par conséquent entièrement annulé.

Les articles 9 à 12 deviennent 10 à 13.

ART. 13 (ancien). — *Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement pour le service des obligations de 100 francs (4 £) de la Grande Compagnie du Luxembourg fr. 599,815 »*

Supprimé.

Les obligations émises par la Grande Compagnie du Luxembourg cesseront de porter intérêt à partir du 1^{er} janvier 1886, conformément à l'arrêté royal du 26 août 1885; il n'y a donc plus lieu de maintenir les sommes portées pour le service de ces titres au projet de Budget.

ART. 14 (ancien). — *Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusivement, pour le service des obligations de 500 francs (20 £) de cette Compagnie. fr. 5,192,875 »*

Supprimé pour le même motif.

ART. 14 (art. 15 ancien). — *Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la même compagnie. fr. 285,200 »*

Supprimé.

Les porteurs d'actions privilégiées de cette société sont admis à demander, jusqu'au 15 décembre 1885, l'échange de leurs titres contre des obligations de la Dette à 3 $\frac{1}{2}$ p. o/o. Il conviendra donc de maintenir, pour mémoire, le libellé de cet article, et d'introduire, par voie d'amendement, la somme nécessaire pour assurer, en 1886, le service des intérêts et de l'amortissement des actions dont l'échange n'aura pas été réclamé.

Les articles 16 et 17 deviennent 15 et 16.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 17 (nouveau). — *Intérêts à 4 p. % sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton.* fr. 2,500 »

Contrairement aux prévisions, le règlement du prix de rachat de la concession de cette ligne n'est pas encore complètement terminé; il est donc nécessaire de porter au Budget révisé l'allocation indiquée ci-dessus afin de mettre l'administration à même de liquider les intérêts à 4 % sur la partie du capital restant à délivrer en 1886.

N. B. Les développements donnés à l'appui du projet de Budget primitif doivent être modifiés conformément à la note préliminaire qui précède. Il a paru inutile de réimprimer ces développements.



PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget de la Dette publique est fixé, pour l'exercice 1886,
à la somme de cent trois millions trois cent douze mille
cinq cent cinquante-trois francs soixante-dix-sept centimes
(fr. 103,312,553 77 c'), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(18)

BUDGET REVISÉ DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1886.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.		TOTAL par chapitre.		
	CHAPITRE I^{er}. SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE. 1^{re} SECTION. <i>Dettes dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>	SOMMES AFFECTÉES au service <table><tr><th>des intérêts.</th><th>de l'amortissement.</th></tr></table>		des intérêts.	de l'amortissement.	Total par dette.
des intérêts.	de l'amortissement.					
1	Dettes à 2 1/2 p. o/o	5,498,900 78	"	5,498,900 78	"	
2	Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo.	"	"	"	80,598 14	
	2^{me} SECTION. <i>Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril sui- vant.</i>					
3	Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances .	"	"	"	123,386 24	
4	Rachat des droits de fanal	"	"	"	21,164 02	
	3^{me} SECTION <i>Dettes contractées depuis 1830.</i> § 1^{er} Intérêts et amortissement.					
5	Emprunt à 4 p. o/o de 1871 et capitaux qui y ont été ajoutés.	36,588,342 68	4,552,599 17	41,140,941 85	41,140,941 85	
6	Emprunt à 4 p. o/o 2 ^e série (de 1830) .	5,388,760 "	673,595 "	6,062,355 "	6,062,355 "	
7	Dettes à 5 p. o/o	15,505,770 "	1,030,718 "	16,535,488 "	16,535,488 "	
8	Dettes à 5 1/2 p. o/o	5,057,424 12	"	5,057,424 12	5,057,424 12	
	TOTAUX.fr.	60,129,287 58	6,265,912 17	72,395,199 75		
9	Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur res- sources extraordinaires à effectuer pendant l'année. (Pour mémoire.)			1,700,000 "	"	
	À REPORTER.fr.			74,320,348 15	"	

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE (suite).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT. . . fr.	74,320,848 15	
	§ 2. Annuités diverses.		
10	Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 "	
11	Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,530 "	
12	Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	500,000 "	
13	Seizième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 "	
14	Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie. (Pour mémoire)	"	
15	<i>A.</i> Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 55, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877) fr. 5,501,169 " <i>B.</i> Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 55, § 2, et art. 57 combinés de la même convention). fr. 5,080,668 "	8,471,837 "	86,545,803 77
16	Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam pour les semestres au 1 ^{er} avril et au 1 ^{er} octobre 1886 (convention internationale du 51 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 "	
17	Intérêts à 4 p. % sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton	2,500 "	
	§ 3. Autres charges.		
18	Rente annuelle à 5 p. % à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	42,287 74	
19	Minimum d'intérêt garanti par l'État. (Crédit non limitatif)	490,000 "	
20	<i>A.</i> Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) 127,000 88 <i>B.</i> Frais de surveillance des Compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 "	134,500 88	
	A REPORTER. . . . fr.	"	86,545,803 77

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE (suite).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT. fr.	•	86,545,803 77
	CHAPITRE II. RÉMUNÉRATIONS.		
21	Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif)	5,200,000 •	14,261,000 •
22	Pensions diverses	9,511,000 •	
23	Pensions des professeurs et instituteurs communaux.	1,350,000 •	
24	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances).	400,000 •	
	CHAPITRE III. INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
25	a. Intérêts à 3 1/2 % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor 1,095,750 • b. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 •	1,098,750 •	2,505,750 •
26	Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale.	9,000 •	
27	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations	1,400,000 •	
	(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
	TOTAL. fr.	•	103,512,553 77

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 26 février 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

(22)